

Questions suite à la publication du décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé

Rappel du contexte général de l'EPRD 2010 évoqué dans la circulaire en cours de signature (circulaire relative aux évolutions d'ordre budgétaire et comptable à compter de l'exercice 2010 pour les établissements de santé) :

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » a modifié, par ses articles 9 et 10, les compétences des instances des établissements publics de santé (EPS), en particulier :

- Le **conseil de surveillance**, qui succède au conseil d'administration, « se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement ». En matière financière, il délibère sur le compte financier et l'affectation des résultats. Il entend le directeur sur l'EPRD.
- Parmi les compétences que le **directeur exerce, après concertation avec le directoire**, il faut noter, en matière financière, qu'il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel (PGFP), les propositions de tarifs journaliers de prestation et arrête le compte financier. Il doit également présenter, le cas échéant, le plan de redressement à l'agence régionale de santé.

Selon des dispositions transitoires prévues au VIII de l'article 131 de la loi « HPST », les articles 9 et 10 n'entrent en vigueur **qu'à compter de la désignation des membres des conseils de surveillance**. Dans cette attente, les EPS restent régis, pour ce qui concerne les compétences des organes délibérants et dirigeants, par les dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la loi HPST.

Pour autant, l'avancée des textes devrait permettre le cheminement suivant sur les questions financières :

- l'ordonnance n° 2010-177 de coordination avec la loi HPST du 23 février 2010 adapte l'article L. 6145-1 relatif à l'EPRD et au PGFP ;
- la publication du décret relatif au conseil de surveillance sera suivie de la désignation des membres des conseils de surveillance des EPS ;
- un décret financier en Conseil d'Etat adapte les dispositions réglementaires du code de la santé publique, notamment sur la compétence du directeur sur la fixation de l'EPRD et du PGFP, sur l'approbation de ce dernier etc. La circulaire DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses sera actualisée en conséquence.

En conséquence, l'EPRD 2010 doit normalement être établi selon les nouvelles règles, donc fixé par le directeur après concertation avec le directoire. Le PGFP doit être transmis en même temps que l'EPRD et soumis à approbation.

Par ailleurs, **l'instruction N° DGOS/PF1/ 2010 /112 du 7 avril 2010** relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé prévoit que le DGARS doit prendre, pour chaque établissement public de santé de sa région, un arrêté nominatif de composition des membres du conseil de surveillance au plus tard le 3 juin 2010 afin que les directeurs d'établissements puissent procéder à l'installation des conseils. Il est précisé que

tout écart par rapport au calendrier se traduirait par un retard supplémentaire dans l'adoption des EPRD 2010, au détriment des établissements eux mêmes.

* *
 *
 *

1) EPRD 2010

* Pour les CRPA B, E et J :

- il n'y plus l'obligation de voter les prévisions en équilibre ;
- il n'y a plus de ligne 002, ce qui signifie la déconnexion du lien automatique entre la fixation du tarif et les résultats comptables ;
- ces règles s'appliquent dès l'EPRD 2010 et le calcul des tarifs 2010.

NB : La suppression de la ligne 002 dans l'EPRD ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas possible de continuer à étaler les déficits antérieurs.

* Note explicative sur le nouvel EPRD :

Une circulaire relative aux évolutions d'ordre budgétaire et comptable à compter de l'exercice 2010 pour les établissements de santé explicitant l'évolution du cadre de l'EPRD est actuellement en cours de signature.

Il en est de même de l'arrêté fixant le nouveau modèle de l'EPRD.

En outre, la DGOS est en train d'actualiser la circulaire DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

NB : aucun EPRD 2010 n'a encore été adopté du fait du retard dans la fixation des dotations régionales.

* Exécution des recettes et des dépenses en l'absence d'EPRD exécutoire :

Compte tenu du retard pris dans l'adoption de l'EPRD 2010, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de l'EPRD 2009, conformément à l'article R.6145-35 CSP.

Cependant, dans le cas où des CRPA n'ont fonctionné que pendant quelques mois en 2009, les crédits disponibles peuvent s'avérer insuffisants, notamment pour la paie. De manière exceptionnelle pour 2010, il est alors préconisé d'appliquer la solution suivante :

- prise en charge des dépenses et liquidation sur le CRPP :
 - * émission d'un mandat au compte 64xx du CRPP;
 - * simultanément émission d'un titre au 6419 ou 6429 "remboursements sur rémunérations"

- lorsque l'EPRD 2010 sera exécutoire, prise en charge des dépenses par le CPRA :
 - * émission d'un mandat au 64xx du CRPA concerné qui viendra solder le titre émis par le CRPP dans la phase précédente.

2) Suppression de la possibilité d'étaler les déficits pour l'ensemble des CRPA

Date de mise en œuvre :

- pour les déficits restant à étaler (déficits de 2007, 2008) : l'étalement initial est maintenu.

- pour les déficits constatés dans le CF 2009 : Si les membres du conseil de surveillance n'ont pas encore été désignés, le compte financier peut encore prévoir un étalement du déficit 2009 (application des règles de l'ancienne gouvernance et des anciennes règles budgétaires). En revanche, s'ils ont été désignés, le compte financier qui est soumis à leur approbation ne peut pas prévoir un étalement du déficit 2009. La situation est donc à apprécier au cas par cas.

- pour les déficits constatés à partir du CF 2010 : l'étalement est supprimé. La maquette du CF 2010 sera adaptée en conséquence.

3) Nouveau calendrier d'arrêté des comptes

Les nouveaux articles R6145-44 et R.6145-46 du CSP prévoient que le directeur arrête le compte financier et le transmet au conseil de surveillance au plus tard le **15 avril N+1**, et que les délibérations relatives au compte financier et à l'affectation des résultats interviennent au plus tard le **30 avril N+1**.

L'article 14 du décret prévoit que : « Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2012, les délibérations mentionnées à l'article R. 6145-46 interviennent au plus tard le **31 mai** de l'année suivant l'exercice auquel elles se rapportent. Jusqu'à cette même date, la transmission du compte financier par le directeur au conseil de surveillance, prévue à l'article R. 6145-44, intervient au plus tard le **15 mai** de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. »

Ainsi, le nouveau calendrier d'arrêté des comptes ne s'appliquera qu'à partir des comptes 2013 (en 2014).